

LA HOUILLE BLANCHE

REVUE GÉNÉRALE DES EMPLOIS COORDONNÉS

DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE ET DE LA HOUILLE NOIRE

NOUVELLE SÉRIE. — DIX-SEPTIÈME ANNÉE

N° 152. — Mai-Juin 1918.

SOMMAIRE N° 152

C'est la coordination des emplois de nos Forces hydrauliques et de notre Charbon qui rendra son indépendance à l'Industrie française.

Circulaires et Décrets : *Usines sur les cours d'eau non navigables ; Usines sur les cours d'eau du Domaine public.* — La Nouvelle organisation des Associations de Navigation intérieure : René TAVERNIER. — La Compagnie nationale du Rhône (*Un programme de réalisation*) Jean MAITRE. — La Question du Haut-Rhône : son état actuel : *Comité Franco-Suisse du Haut-Rhône.* — Le rôle du Rhône aménagé dans les industries Electro-Métallurgiques et Chimiques : E.-F. CÔTE. — La houille blanche et les Lignites du Sud-Est : Paul GOUY. — Tribune de la Revue : (*Législation des expropriations*). — Commission des Forces hydrauliques. — Revue des Sociétés savantes et des Publications scientifiques. — Notes documentaires.

CIRCULAIRES ET DÉCRETS

RÈGLEMENTATION DES USINES HYDRAULIQUES DE PLUS DE 500 KILOWATTS

SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES

*Circulaire du 27 février 1918 du Ministère de l'Armement
à MM. les Préfets.*

Ainsi que vous en avez été avisé par la circulaire commune du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement et du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, en date du 1^{er} février 1918, la réglementation des usines hydrauliques d'une puissance supérieure à 500 kilowatts sur les cours d'eau non navigables, est désormais poursuivie par mon Département, à la seule exception des usines ayant pour objet la traction des chemins de fer.

L'établissement des grandes usines hydrauliques qui, en tout temps, a une profonde répercussion sur le développement économique du pays, a, en période de guerre, une importance encore plus considérable par le concours que ces usines apportent à la Défense nationale. Il est donc indispensable de réduire le plus possible les délais d'instruction de ces demandes ; dans ce but, vous vous conformerez à l'avenir aux règles suivantes :

Le compte-rendu initial prescrit par la circulaire du 3 juillet 1908 devra m'être fourni d'urgence. Il ne devra pas seulement donner les renseignements techniques indiqués par cette circulaire, complétés, en outre, par des indications sur la puissance moyenne de la chute et le nombre de kilowatts-heures annuels qu'elle produira. Il devra également comprendre tous les renseignements que les ingénieurs pourront recueillir sur la personnalité du pétitionnaire, ses antécédents au point de vue industriel, ses capacités financières, l'emploi qu'il compte faire de l'énergie, etc. Il ne s'agit pas de subordonner à ces renseignements l'ouverture de l'instruction ni l'autorisation administrative, mais ils me permettront d'apprécier l'intérêt de l'affaire pour la Défense nationale et la mesure dans laquelle je devrai, en raison de cet intérêt, intervenir pour aplanir les difficultés qui entraveraient une solution rapide.

L'instruction continuera à être faite dans les termes du titre II du décret du 1^{er} août 1905. Mais la durée actuelle de l'instruction, qui atteint parfois plusieurs mois, et même plus d'une année, devra être considérablement réduite. J'es-

time qu'entre le dépôt d'une demande en réglementation de barrage accompagnée de toutes les justifications nécessaires, et le moment où vous m'adresserez le dossier de l'affaire par application du paragraphe 2 de l'article 14 du décret de 1905, il ne devra pas s'écouler un laps de temps supérieur à quatre mois. En cas d'impossibilité d'arriver à ce résultat, vous aurez à m'adresser un rapport sommaire justifiant cette dérogation à mes prescriptions et indiquant le délai nécessaire dans l'espèce.

Pour arriver à ce résultat, je vous signale notamment qu'il y a lieu d'accélérer tout ce qui concerne la consultation des différents services publics intéressés. Dans ce but on demandera aux pétitionnaires les documents nécessaires pour que ces services soient saisis *parallèlement dès l'origine de l'affaire*. Les ingénieurs ne devront pas perdre de vue que ces services chargés d'autres tâches parfois aussi urgentes, ne sont pas toujours aussi bien placés qu'eux pour apprécier l'intérêt du développement rapide de l'énergie hydraulique, et que, souvent, il suffira d'une certaine insistance et de rappels verbaux pour aplanir leurs objections et hâter leur avis. En cas d'insuccès, il vous en rendront compte aussitôt et vous devrez faire cesser le retard ou me demander d'intervenir auprès de l'Administration supérieure compétente.

L'instruction isolée de chaque demande ne devra pas vous faire perdre de vue la nécessité d'obtenir, même dans le cadre des lois existantes, le rendement maximum de nos richesses hydrauliques au point de vue de l'intérêt économique de la nation. Si donc une demande ne paraît pas remplir ces conditions, vous n'hésitez pas à faire consulter dans ce but les Services d'Etudes des grandes Forces hydrauliques, chargés plus spécialement des questions concernant l'aménagement d'ensemble des eaux des rivières. Ces Services, dont les avis n'auront rien d'impératif, sont à même d'apprécier dans quelle mesure l'aménagement hydraulique proposé concorde ou non avec celui qui leur paraît le plus rationnel : leurs avis, s'ils sont sollicités, devront être joints aux dossiers que vous m'enverrez.

Je ne doute pas que, vous inspirant de ces principes, vous ne poursuiviez, à l'avenir, sans formalisme inutile, et dans les délais les plus rapides, l'étude de toutes les affaires relatives à l'utilisation de nos richesses hydrauliques dont l'importance est considérable aussi bien pour les intérêts de la Défense nationale que pour l'avenir du pays.

J'adresse directement ampliation de la présente circulaire à MM. les Ingénieurs du Service hydraulique.

LOUCHEUR.

LA CONCESSION DES USINES HYDRAULIQUES SUR LES COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 avril 1918.

Monsieur le Président,

Depuis longtemps déjà, l'attention de l'Administration des Travaux publics a été appelée sur la complication des formalités nécessaires pour arriver à concéder la construction et l'exploitation d'une usine hydraulique sur les rivières *du domaine public*; les enquêtes et les consultations prescrites par l'ensemble des lois et des règlements en vigueur sont, en effet, trop nombreuses pour éviter des pertes de temps. Aussi, la Commission extraparlamentaire, chargée, par arrêté interministériel du 11 mai 1917, d'étudier le texte d'une loi sur l'utilisation de l'énergie électrique, a-t-elle demandé avec insistance :

1° Que le nombre des enquêtes et des consultations soit réduit au minimum et que chacune d'elles soit des plus simples et des plus rapides ; 2° Que des délais soient imposés aux corps élus et aux administrations aussi bien qu'aux industriels pour répondre ou agir.

Depuis l'ouverture des hostilités, le besoin de force motrice s'est fait sentir avec une intensité telle qu'à l'heure actuelle toutes les ressources dont nous pourrions disposer seraient absorbées, et au-delà, par les nécessités de la Défense nationale. La perte momentanée d'une partie de nos mines de houille, jointe à la difficulté des importations, entraîne l'obligation impérieuse d'équiper toutes les chutes d'eau réalisables, dans le minimum de temps.

Or, depuis 1914, le Ministre des Travaux publics a décidé de ne plus laisser établir de grandes usines sur les cours d'eau faisant partie *du domaine public* sous un autre régime que celui de la concession et ce, dans les conditions approuvées par le Conseil d'Etat pour la chute de Beaumont-Monteux sur la Basse-Isère (décret du 25 octobre 1914). Pour faire cadrer ce principe avec les nécessités de la Défense nationale qui réclament l'exécution immédiate des travaux d'aménagement des forces hydrauliques, mes prédécesseurs et moi-même avons accordé et accordons, sur la demande du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, l'*autorisation provisoire d'exécuter les travaux sans délai*, mais sous la réserve que le permissionnaire accepte explicitement de se soumettre au régime de la concession dans les conditions du cahier des charges de Beaumont-Monteux. Cet engagement pris, les travaux peuvent se faire et les formalités suivent leur cours pour arriver au décret de concession. Mais la solution n'est pas sans présenter quelques difficultés, en ce sens qu'elle ne permet de prendre possession du terrain des propriétaires récalcitrants que *par la réquisition dont l'effet ne saurait dépasser la durée des hostilités*.

Il y a donc intérêt à terminer au plus tôt les formalités qui précèdent l'octroi de la concession et c'est pourquoi j'ai fait étudier les simplifications qu'il est possible d'apporter à la procédure actuelle, en m'inspirant des indications fournies par la Commission extraparlamentaire.

Je propose de modifier à la fois la forme des enquêtes d'utilité publique, réglée par l'ordonnance du 18 février 1834, et celle de l'instruction des affaires hydrauliques fixée par le décret du 1^{er} août 1905, en substituant aux formes de l'enquête de 1834 celles qui ont été adoptées pour les concessions des distributions d'énergie électrique (décret du 3 avril 1908), et en supprimant l'enquête prévue par le décret de 1905. La procédure adoptée est simple ; elle a fait ses preuves en permettant la concession de très nombreux réseaux de distribution d'énergie sans soulever de réclamations ou de demandes de changement. Or, très souvent, les projets d'usines comprennent la pose de conducteurs, et il y aurait dès lors tout avantage à ce que les formalités soient les mêmes dans les deux cas.

D'autre part j'impose aux fonctionnaires de mon Administration et aux demandeurs un délai pour l'étude de l'affaire, et

je demande aux autres Administrations de se soumettre à la même règle.

D'accord avec le Conseil d'Etat, dont j'ai sollicité l'avis, je ne crois pas devoir, pour le moment, modifier la procédure en usage pour les autorisations à donner pour les prises d'eau et les petites usines sur les cours d'eau *du domaine public*, de manière à ne pas retarder la prise du décret relatif aux demandes en concession avec déclaration d'utilité publique dont l'urgence a été signalée plus haut.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Travaux Publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

TEXTE DU DÉCRET (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ; vu l'ordonnance du 18 février 1834, portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics ; vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 27 juillet 1870 concernant les grands travaux publics ; vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ; vu l'article 67 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1^{er}. — Les travaux d'établissement d'usines hydrauliques sur les cours d'eau du domaine public qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1870, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi ou d'un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, donnent lieu à une instruction et à une enquête préalables dans les formes ci-après déterminées.

ART. 2. — Toute demande d'établissement d'une usine est adressée au ministre des travaux publics.

ART. 3. — La demande énonce d'une manière distincte :

1° Les noms du cours d'eau, des départements et des communes sur lesquels les ouvrages doivent être établis et ceux des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval ;

2° L'usage auquel l'usine est destinée ;

3° La durée probable des travaux.

ART. 4. — La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Un extrait de la carte à l'échelle de un quatre-vingt millièmes de la région où doit se faire l'entreprise ;

2° Un plan sommaire des lieux et des ouvrages projetés.

3° Le profil en long de la section du cours d'eau intéressée par les travaux ainsi que celui de la dérivation, s'il y a lieu ;

4° Un mémoire descriptif indiquant : a) les dispositions principales des ouvrages les plus importants et les changements présumés que l'exécution des travaux doit apporter au niveau et au régime des eaux, soit en amont, soit en aval ; b) l'évaluation sommaire des dépenses d'établissement ainsi que celle des dépenses et des recettes d'exploitation ;

5° Un projet de tarif maximum des prix à percevoir par l'exploitant ;

6° Une note précisant, avec justifications à l'appui, les capacités techniques et financières du demandeur.

(1) *Journal Officiel* du 17 avril 1918.

ART. 5. — Dans les huit jours au plus tard qui suivent l'enregistrement de la demande, le ministre en accuse réception et la transmet à l'ingénieur en chef chargé du service des forces hydrauliques dans le ou les départements sur lesquels les ouvrages doivent être établis.

Si plusieurs services d'ingénieurs en chef sont intéressés, le ministre désigne celui à qui sera confiée l'instruction de l'affaire et en avise le demandeur.

ART. 6. — Dans le délai maximum d'un mois, l'ingénieur en chef procède à l'examen de la demande et fait connaître son avis motivé au ministre qui décide s'il y a lieu ou non de poursuivre l'instruction de l'affaire ; le ministre avise de sa décision le demandeur ainsi que l'ingénieur en chef.

ART. 7. — Si le ministre décide de poursuivre l'instruction de l'affaire, l'ingénieur en chef invite le demandeur, en la forme administrative, à compléter le dossier par la production des dessins des principaux ouvrages ainsi que de tous renseignements techniques et calculs justificatifs à l'appui, et à présenter un projet de cahier des charges; le cas échéant, il lui indique, en outre, suivant la nature de l'affaire, les autres pièces à fournir, parmi celles qui seront déterminées par un arrêté général du ministre. L'ensemble de ces documents doit être produit dans le délai de deux mois, sauf prolongation justifiée par des circonstances exceptionnelles et accordée par le ministre sur la demande de l'intéressé, après avis de l'ingénieur en chef.

Si, à l'expiration du délai imparti, les documents désignés n'ont pas été fournis, l'ingénieur en chef avise le demandeur que l'affaire est classée sans suite ; il en rend compte au ministre. La demande ne peut être reprise qu'en recommandant les formalités prescrites par les articles qui précèdent.

Lorsque le dossier est complété dans le délai fixé, l'ingénieur en chef le transmet au ministre dans la quinzaine qui suit la réception des pièces ; il y joint ses propositions motivées en ce qui touche la mise à l'enquête.

En cas de demandes concurrentes, intéressant une même section de cours d'eau, l'ingénieur en chef indique celle qu'il estime devoir être retenue comme assurant notamment la meilleure utilisation des eaux et précise les raisons qui lui paraissent justifier ce choix.

ART. 8. — Dès la réception du dossier et des propositions de l'ingénieur en chef, le ministre provoque l'avis du conseil supérieur des travaux publics ; il décide, sur le vu de cet avis, si la demande doit ou non être mise à l'enquête. Il notifie sa décision au demandeur et en informe l'ingénieur en chef, en lui prescrivant, s'il y a lieu, d'ouvrir l'enquête ainsi que les conférences.

ART. 9. — L'ingénieur en chef invite immédiatement le demandeur en la forme administrative, à fournir les dossiers nécessaires à l'enquête et aux conférences avec les services intéressés ; il fixe la composition de ces dossiers d'après la nature de l'affaire, en se conformant aux indications de l'arrêté général prévu au premier paragraphe de l'article 7. Ces dossiers doivent être fournis dans un délai de trois mois, faute de quoi, et sauf prorogation accordée par le ministre, ainsi qu'il est dit à l'article 7, l'affaire est classée sans suite, dans les conditions prévues audit article.

Aussitôt qu'il a reçu les dossiers, l'ingénieur en chef ouvre les conférences avec le service de la navigation et celui des inondations et, s'il y a lieu, avec les autres services intéressés. Les services appelés en conférence doivent faire connaître leurs observations au plus tard dans le mois qui suit la clô-

ture de l'enquête ; en l'absence de réponse ils sont considérés comme acquiesçant sans réserve au projet qui leur a été soumis.

Huit jours au plus tard après l'expiration du délai sus indiqué, l'ingénieur en chef clôt les conférences.

ART. 10. — Dans chacun des départements sur lesquels doivent s'étendre les travaux projetés, un arrêté du préfet fixe, sur la proposition de l'ingénieur en chef, la date de l'ouverture de l'enquête, indique les localités où elle est ouverte, nomme les membres de la commission d'enquête, en désigne le président et fixe le lieu de ses réunions.

Cet arrêté est affiché dans toutes les communes riveraines du cours d'eau, depuis la limite amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire.

L'ouverture de l'enquête doit avoir lieu, au plus tard, un mois après l'expiration du délai imparti par l'article 9 ci-dessus pour la production des dossiers à l'ingénieur en chef.

ART. 11. — Chaque commission d'enquête se compose de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les personnes spécialement qualifiées et notamment parmi les agriculteurs, ingénieurs et industriels de la région.

ART. 12. — Quinze jours au plus tard après la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'ingénieur en chef fait procéder à la visite des lieux par l'ingénieur ordinaire qu'il charge de l'instruction.

L'ingénieur ordinaire annonce son arrivée aux maires des diverses communes intéressées, avec invitation de donner à cet avis la publicité nécessaire.

Il prévient directement le demandeur, les présidents des divers syndicats intéressés, les principaux usagers de la voie d'eau et toutes autres personnes dont la présence lui paraît utile et pour lesquelles il juge cet avertissement direct nécessaire.

L'avis de la visite de l'ingénieur est, par les soins du maire, publié à son de trompe ou de caisse et affiché au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs. Ces formalités doivent être remplies au moins huit jours avant la date fixée pour la visite de l'ingénieur. L'accomplissement en est certifié par les maires des communes où elles ont été prescrites.

ART. 13. — L'ingénieur procède à la visite des lieux en présence des maires ou de leurs représentants et des intéressés ou de leurs mandataires.

Il dresse, séance tenante, un procès-verbal indiquant l'état détaillé des lieux, les repères adoptés, les renseignements recueillis, les résultats des expériences faites ; il y ajoute les observations produites, notamment les conventions amiables qui auraient pu intervenir entre les intéressés.

Lecture de ce procès-verbal est donnée aux personnes présentes qui sont invitées à le signer et à y insérer sommairement leurs observations, si elles le jugent convenable.

ART. 14. — Le projet, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, restent déposés, pendant quinze jours, à la mairie de chacune des communes dans lesquelles l'enquête a été ouverte.

ART. 15. — Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article 14 ci-dessus, la commission d'enquête se réunit, dans chaque département, sur la convocation du préfet. Elle entend les ingénieurs dans l'exposé de l'affaire, et le demandeur dans ses observations ; elle recueille, au-

près de toute personne qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin. Elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête et donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions posées par l'Administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de huit jours.

Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos, et au plus tard à l'expiration du délai de huit jours ci-dessus fixé, le président de la commission adresse ce procès-verbal avec le registre et les autres pièces de l'enquête au préfet qui transmet immédiatement le dossier avec son avis à l'ingénieur en chef.

ART. 16. — En même temps qu'il est procédé à l'enquête, les préfets provoquent, en application de l'article 67 de la loi du 26 décembre 1908, l'avis des conseils généraux des départements intéressés ou des commissions départementales à qui délégation aura été donnée à cet effet ; ils transmettent ces avis à l'ingénieur en chef.

Les conseils municipaux des communes riveraines du cours d'eau dans la section aménagée, ainsi que de celles situées immédiatement en aval ou en amont, sont également invités par le préfet à délibérer sur l'utilité et la convenance de l'entreprise ; il en est de même des chambres de commerce et, le cas échéant, des chambres consultatives des arts et manufactures dans la circonscription desquelles doivent être exécutés les travaux projetés. Les procès-verbaux des délibérations de ces assemblées doivent être adressés à l'ingénieur en chef dans le délai d'un mois à dater de la communication du dossier.

ART. 17. — L'ingénieur en chef, sur le vu des dossiers des enquêtes et des conférences, invite le demandeur à faire connaître, dans un délai de quinze jours, ses observations et propositions dans le cas où des objections ou conditions auraient été formulées, soit au cours de l'enquête, soit pendant l'instruction.

ART. 18. — Dans le délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ingénieur en chef transmet au ministre le dossier avec son rapport ; il y joint, s'il y a lieu, le projet d'acte de concession et de cahier des charges avec l'acceptation du demandeur ou ses observations en cas de refus, ainsi que les adhésions des services intéressés ou leurs observations en cas de désaccord.

ART. 19. — Le ministre consulte le Conseil supérieur des travaux publics et prend l'avis du ministre des finances.

La déclaration d'utilité publique est prononcée et, s'il y a lieu, la concession accordée, soit par un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, soit par une loi, en application des dispositions de la loi du 27 juillet 1870.

ART. 20. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

A. CLAVEILLE.

L'ORGANISATION NOUVELLE DES ASSOCIATIONS DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Nombreuses sont les associations de Navigation intérieure poursuivant un but spécial et restreint, soit qu'elles visent exclusivement l'aménagement des voies navigables desservant une région déterminée, soit qu'elles aient un caractère corporatif limité aux améliorations n'intéressant qu'une branche de la batellerie. Toutes ces associations spéciales ont grand intérêt à « coordonner » leurs efforts de façon qu'ils ne se heurtent pas ni se neutralisent et que la « résultante » des tendances divergentes guide et provoque les réalisations.

Cette « coordination » des efforts dont cette Revue a montré la nécessité dans le domaine de la Houille blanche, n'est pas moins indispensable dans celui de la Navigation intérieure. Elle ne peut s'exercer convenablement que par un groupement unique, ayant un programme général tendant au développement de la navigation intérieure le plus aisément réalisable, le plus productif et par suite le plus conforme à l'intérêt du Pays.

Jusqu'ici, deux groupements s'employaient à poursuivre ce même but : la *Société de propagande pour l'achèvement du réseau Français des canaux et voies navigables*, fondée en 1903, par M. Auguste MAHAUT et présidée par le sénateur AUDIFFRED. — *L'association Française de Navigation intérieure* qui a organisé avec tant d'éclat sous la présidence de M. LYNIER, les congrès de Bordeaux, Nancy, Lyon et Nantes. Ces deux Associations viennent de fusionner. Comme l'une et l'autre avaient perdu leurs éminents Présidents, c'est au soussigné qu'a été confiée la tâche de les remplacer ; lourde tâche qu'il ne saurait remplir qu'en « coordonnant » lui-même les concours des personnes si compétentes et si dévouées qui composent le nouveau bureau : MM. COIGNET ; MAHAUT, MALLET, PÉRIER DE FERVAL, vice-présidents ; M. JOUANNY, secrétaire général ; M. LAVAUD, secrétaire ; MM. BERNARD, GUILLIEN, LEGOUÉZ, SEINGUERLÉ, membres du Bureau.

Voici dans ses grandes lignes l'œuvre à laquelle la Nouvelle Association se propose d'apporter sa contribution.

Lorsque la vie normale du Pays aura repris son cours, des congrès semblables à ceux dont on vient de rappeler le succès permettront de dégager par des échanges de vue et des discussions publiques, cette « résultante » d'opinions contraires qui seule conduit aux « réalisations justes », toutes les fois qu'il s'agit d'entreprises vastes et complexes.

Mais, en attendant, les besoins pressants du Pays exigent impérieusement certaines réalisations immédiates. Une meilleure utilisation des merveilleuses ressources hydrauliques que possède la France s'impose pour conjurer trois crises également redoutables et d'ailleurs étroitement connexes : la crise des « Transports », la crise de « l'Énergie », la crise « de l'Alimentation ».

Convenablement aménagés, les cours d'eau peuvent fournir de merveilleuses voies de transport qui ne s'usent pas, dont le rôle, bien distinct de celui des chemins de fer est de prolonger à l'intérieur du Pays la navigation maritime et qui pourront, mieux organisées,